



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/16/1

Section institutionnelle

INS

Date: 4 novembre 2015

Original: espagnol

### SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

### **Premier rapport: Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

1. A la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, M<sup>me</sup> Ieva Jaunzeme, Présidente de la Conférence, a reçu des délégués employeurs dont le nom suit une communication en date du 13 juin 2015: M<sup>me</sup> Renate Hornung-Draus (déléguée, Allemagne) et M. Max Conzemius (délégué suppléant, Allemagne); M. Mthunzi Mdwaba (délégué, Afrique du Sud); M<sup>me</sup> Ronnie Goldberg (déléguée, Etats-Unis); M. El Mahfoudh Megateli (délégué, Algérie); M. Terrence Darko (délégué, Ghana); M<sup>me</sup> Jacqueline Mugo (déléguée, Kenya); M<sup>me</sup> Lidija Horvatić (déléguée, Croatie); M. U. D. Choubey (délégué, Inde); M. Khalifa Khamis Mattar (délégué, Emirats arabes unis); M. Kris De Meester (délégué, Belgique); M. Christopher Syder (délégué, Royaume-Uni); M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen (déléguée, Canada); M. Dick Grozier (délégué, Australie); M. Alexander Frimpong (délégué suppléant, Ghana); M<sup>me</sup> Alessandra D'Amico (déléguée, Cambodge); M<sup>me</sup> Bonsiwe Ntando (déléguée, Swaziland); M. Hiroshi Tokumaru (délégué, Japon); M. Tapan Chowdhury (délégué, Bangladesh) et M. Kamran Tanvirur Rahman (délégué suppléant, Bangladesh); M<sup>me</sup> Stefania Rossi (déléguée, Italie); M. Flemming Dreesen (délégué, Danemark); M. José María Lacasa Aso (délégué, Espagne); M. Pablo Carrasco Quintana (délégué, Etat plurinational de Bolivie); M. Clésio Soares De Andrade (délégué, Brésil); M. Alberto Echevarría (délégué, Colombie); M. Héctor Humeres (délégué suppléant, Chili); M<sup>me</sup> Gabriela Díaz Chanto (déléguée, Costa Rica); M. Guido Ricci (délégué, Guatemala); M. Roberto Arnoldo Jiménez Aguilera (délégué, El Salvador);

M. Octavio Carvajal Bustamante (délégué suppléant, Mexique); M<sup>me</sup> Elisa Suárez (déléguée, Panama); M. Julio César Barrenechea-Calderón (délégué, Pérou); M<sup>me</sup> Lina José Mejía Galo (déléguée suppléante, Honduras); M. Endris Tadele Yimer (délégué, Ethiopie); M. Juan Mailhos (délégué, Uruguay); M. Henrik Munthe (délégué, Norvège); M<sup>me</sup> Eloína Pérez Di Giacomo (déléguée, République bolivarienne du Venezuela). La communication, qui était également signée par une conseillère technique du délégué employeur de l'Argentine, M<sup>me</sup> María Victoria Giulietti, visait à déposer une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le texte de la plainte est joint en annexe.

2. A la plénière de la session susvisée de la Conférence, le délégué employeur de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant en son nom propre et au nom de 35 autres délégués employeurs, a fourni des informations concernant ladite plainte. La Présidente de la Conférence a pris note de la plainte et a déclaré qu'elle serait renvoyée au bureau du Conseil d'administration.

3. L'article 26 de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit:

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.
3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.
4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.
5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

4. La convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ont été ratifiées par le Venezuela respectivement le 6 juin 1933, le 20 septembre 1982 et le 17 juin 1983; par conséquent, elles sont en vigueur pour ce pays depuis, respectivement, le 6 juin 1934, le 20 septembre 1983 et le 17 juin 1985. A la date de présentation de la plainte, tous les signataires sauf un étaient des délégués employeurs de leur pays respectif à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence. En vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, ces délégués pouvaient donc déposer une plainte si, à leur avis, la République bolivarienne du Venezuela n'assurait pas de manière satisfaisante l'exécution des trois conventions susmentionnées.

5. A ce stade de la procédure, le Conseil d'administration n'est pas en mesure d'examiner la plainte quant au fond. S'il doit y avoir une commission d'enquête – et c'est au Conseil d'administration d'en décider en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution –, ce n'est que lorsque la commission d'enquête aura fait rapport sur le fond que le Conseil d'administration sera éventuellement appelé à prendre des mesures.
6. Le bureau estime donc que la plainte est recevable en vertu de l'article 26 de la Constitution et, sans se prononcer sur le fond, est convenu de confier cette affaire au Conseil d'administration.
7. Indépendamment de la question de la recevabilité de cette plainte, il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale a examiné à de nombreuses reprises une plainte déposée le 17 mars 2003 (cas n° 2254) par deux organisations d'employeurs, à laquelle sont venues s'ajouter chaque année de nouvelles allégations, au sujet de la violation de la liberté syndicale des employeurs au Venezuela. Le Conseil d'administration a approuvé les conclusions provisoires formulées par le comité sur ce cas, classé depuis mars 2009 dans la catégorie des «cas extrêmement graves et urgents». On se souviendra également que, à sa session de novembre-décembre 2014, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé des observations à l'intention du gouvernement du Venezuela au sujet de l'application des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144, auxquelles il est fait référence dans la plainte maintenant déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et que la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné à plusieurs reprises (dernièrement en juin 2015) l'application par le Venezuela de la convention n° 87; cette commission a également examiné en 2014 l'application par le Venezuela de la convention n° 26.
8. Il convient en outre de rappeler que, le 17 juin 2004, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, plusieurs délégués employeurs ont déposé contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une plainte relative au non-respect de la convention n° 87 qui a été déclarée recevable par le Conseil d'administration, lequel n'a pas formé de commission d'enquête mais a pris d'autres mesures. Finalement, en mars 2011, le Conseil d'administration a décidé: «a) que la plainte déposée initialement en 2004 ne serait pas renvoyée à une commission d'enquête; b) de demander au Directeur général d'envoyer une mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela afin d'examiner toutes les questions soumises au Conseil d'administration en rapport avec le cas n° 2254 ainsi que les questions de coopération technique et de fournir un rapport complet au Conseil d'administration à sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011); et c) que, suite à cette décision, la procédure engagée en juin 2004, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, [était] close». Cette mission tripartite de haut niveau, qui s'est déroulée du 27 au 31 janvier 2014, a élaboré un plan d'action qui a été approuvé par le Conseil d'administration en mars 2014.
9. Conformément à la pratique établie, lorsque le Conseil d'administration forme une commission d'enquête, les questions apparentées dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT sont renvoyées devant celle-ci. Tant qu'une telle commission n'est pas formée, les organes de contrôle restent habilités à examiner les questions dont ils sont saisis.
10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement mis en cause ayant déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, il n'est pas nécessaire de l'inviter à désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil.

**11. Etant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT sont réunies, le bureau du Conseil d'administration considère que la plainte est recevable et recommande au Conseil d'administration:**

- a) de demander au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 10 janvier 2016;**
- b) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2016).**

## Annexe

### **Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par les délégués employeurs à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, le 13 juin 2015**

Genève, le 13 juin 2015

M<sup>me</sup> Ieva Jaunzeme  
Présidente de la 104<sup>e</sup> session  
de la Conférence internationale du Travail

Cc: Guy Ryder  
Directeur général du BIT

Chère Madame Jaunzeme,

#### **Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour violation des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT**

Nous soussignés, délégués employeurs à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2015), avons décidé de présenter officiellement une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (gouvernement du Venezuela) au motif de la violation permanente et continue de la convention (n<sup>o</sup> 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n<sup>o</sup> 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela respectivement en 1944, 1982 et 1983.

Le gouvernement du Venezuela a commis à de multiples reprises des violations des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT, comme il est signalé dans les rapports des différents organes de contrôle de l'Organisation. En effet, le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration réuni en plénière, ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont examiné les allégations relatives au défaut de consultation et aux actes d'agression, d'intimidation et de stigmatisation de la part du gouvernement du Venezuela contre l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS).

Les principaux faits dénoncés dans la plainte sont décrits ci-après:

- attaques personnelles contre les dirigeants de la FEDECAMARAS et matérielles contre les locaux du siège de l'organisation (attentat à la bombe, vandalisme, coups de feu et autres actes de violence);
- exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social;
- absence totale de consultation de la FEDECAMARAS au sujet des lois qui affectent le monde du travail et l'environnement économique des employeurs, en particulier des nombreuses lois promulguées directement par le Président de la République par délégation du pouvoir législatif;
- revalorisation des salaires minima sans consultation tripartite. En seize ans, le gouvernement n'a tenu sur cette question aucune consultation ni réunion physique avec la FEDECAMARAS;

- campagnes de dénigrement, agressions verbales et entretien d'un climat hostile par des membres du gouvernement contre la FEDECAMARAS et ses organisations affiliées telles que le Conseil national du commerce et des services (CONSECOMERCIO) et la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA);
- expropriation de terres appartenant à d'anciens dirigeants de la FEDECAMARAS ou d'organisations qui lui sont affiliées.

A ce jour, le Comité de la liberté syndicale a examiné à trois reprises les allégations de violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 144 contenues dans la plainte n<sup>o</sup> 2254.

Cette année, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soumet dans son rapport annuel, avec une double note de bas de page, sa 22<sup>e</sup> observation (2015, 2014, 2013, 2011, 2010, 2009, 2008, 2007, 2006, 2005, 2004, 2003, 2002, 2001, 2000, 1999, 1998, 1997, 1996, 1995, 1994 et 1991) au sujet des graves problèmes relatifs à l'application de la convention n<sup>o</sup> 87 au Venezuela.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a procédé cette année à un examen tripartite du non-respect de la convention n<sup>o</sup> 87 au Venezuela et a adopté des conclusions fermes. La commission avait déjà examiné ce cas à 13 reprises (2010, 2009, 2007, 2005, 2004, 2003, 2002, 2001, 2000, 1999, 1997, 1996 et 1995). En 2014, elle a examiné les problèmes relatifs à l'application de la convention n<sup>o</sup> 26 au Venezuela.

En 2006, une mission d'assistance technique du BIT s'est rendue dans le pays dans le but de renforcer le dialogue social tripartite. Des années plus tard, constatant que la situation en matière de liberté syndicale et de consultation tripartite avait empiré, le Conseil d'administration, à sa session de mars 2011, a approuvé l'envoi au Venezuela d'une mission tripartite de haut niveau chargée d'examiner les faits allégués, que le gouvernement a finalement accepté d'accueillir en décembre 2013.

La mission tripartite de haut niveau s'est rendue au Venezuela en janvier 2014 et son rapport a été approuvé par le Conseil d'administration à sa session de mars la même année. Les principales conclusions du rapport contiennent les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement du Venezuela:

- a) Mettre fin aux actes de violence et d'intimidation, aux menaces et aux excès de langage contre la FEDECAMARAS, afin de garantir le plein exercice des droits syndicaux et de la liberté d'association. La mission a signalé en outre que, compte tenu du degré de représentativité de la FEDECAMARAS et du temps écoulé depuis 2002, ainsi que du renouvellement de la direction de la FEDECAMARAS et de l'engagement pris par celle-ci de respecter la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, il fallait rétablir le dialogue avec la FEDECAMARAS, mettre fin à la discrimination dont elle était l'objet et la consulter au sujet de l'élaboration de lois concernant les questions relatives au travail et les questions économiques et sociales (paragr. 44 et 49 du rapport).
- b) Créer les conditions nécessaires et mettre en place des organes *structurés* pour engager avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives un dialogue social tripartite dans lequel les parties fassent preuve de bonne foi et d'un esprit constructif, se respectent les unes les autres, soient indépendantes et respectent la liberté syndicale pour parvenir dans la mesure du possible à des solutions mutuellement convenues. Dans cette perspective, la mission a demandé au gouvernement de présenter un **plan d'action** prévoyant: 1) la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, pour examiner les griefs énoncés dans la plainte; 2) la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecterait la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait

régulièrement pour examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles entre les parties et dont l'un des principaux objectifs serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques (y compris dans le cadre de la loi d'habilitation); 3) l'examen, au sein de la table ronde susmentionnée, des lois, projets de loi et autres textes juridiques ainsi que de la politique socio-économique, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions de l'OIT. La mission a estimé qu'il était important que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du Bureau (paragr. 52 et 54 du rapport).

- c) En ce qui concerne les propriétés immobilières des dirigeants d'organisations d'employeurs, la mission a indiqué qu'il importait que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation, la récupération de terres ou autres actions touchant au droit de propriété, et que le projet de loi sur les terres annoncé par le gouvernement devait faire l'objet de véritables consultations avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs (paragr. 47 du rapport).

A ce jour, le gouvernement du Venezuela n'a donné suite à aucune des recommandations énoncées dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau du BIT de 2014 ni aux observations, conclusions et recommandations formulées par les différents organes de contrôle de l'OIT (commission d'experts, Commission de l'application des normes et Comité de la liberté syndicale). On constate à l'heure actuelle une recrudescence des actes d'intimidation, d'agression et de stigmatisation de la part du gouvernement contre la FEDECAMARAS et les organisations qui lui sont affiliées, comme le dénoncent les nouvelles allégations qui ont été soumises à l'OIT, dont quelques-unes sont reproduites ci-après:

- Le Président de la République et certains hauts fonctionnaires tiennent publiquement des propos hostiles à la FEDECAMARAS, qu'ils accusent de fomenter une guerre économique contre le gouvernement.
- Des groupes alliés du gouvernement ont manifesté devant le siège de la FEDECAMARAS. En outre, le service du renseignement de l'Etat a fait suivre le président de la FEDECAMARAS lorsqu'il se rendait à des réunions se tenant ailleurs qu'au siège de l'organisation, même à l'intérieur du pays, et l'agenda professionnel de l'intéressé a été divulgué dans les médias (ces faits ont été portés à la connaissance du ministère du Pouvoir populaire pour l'Intérieur, la Justice et la Paix en novembre 2014).
- En septembre 2014, le service du renseignement de l'Etat a détenu le président de CONINDUSTRIA.
- En février 2015, plus de 15 dirigeants d'organisations professionnelles et d'entreprises ont été détenus, parmi lesquels le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux privés et le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services.
- En mai, le Président de la République a fait savoir que le gouvernement ne délivrerait pas de devises étrangères à la FEDECAMARAS (dans le cadre d'un régime de contrôle des changes); il a proféré de nouvelles menaces d'emprisonnement et a lancé plusieurs appels incitant la population à la haine contre la FEDECAMARAS.

A ce jour, aucune action corrective n'a été entreprise en ce qui concerne les terres occupées ou expropriées. Le gouvernement continue d'ignorer les recommandations relatives aux consultations: ces derniers mois, le Président de la République a promulgué plus de 50 lois par délégation du pouvoir législatif sans avoir consulté la FEDECAMARAS. De même, le salaire minimum des travailleurs a été revalorisé à plusieurs reprises sans qu'il y ait eu consultation. Ces faits, dénoncés dans les allégations

qui ont été soumises au Comité de la liberté syndicale et dont la véracité a été établie, représentent de nouvelles violations des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT.

Les faits dénoncés compromettent sérieusement l'exercice par la FEDECAMARAS de la liberté syndicale, la consultation tripartite et le dialogue social, ce qui constitue une violation grave et flagrante des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT, des conclusions et recommandations formulées par les différents organes de contrôle de l'OIT (commission d'experts, Commission de l'application des normes et Comité de la liberté syndicale) et des recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2014.

Le non-respect par le gouvernement du Venezuela des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT est extrêmement grave et porte atteinte à l'existence même de la FEDECAMARAS, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays.

Il est impératif que le gouvernement du Venezuela mette un terme aux violations constantes des conventions de l'OIT susmentionnées, et c'est pourquoi, au vu de ce qui précède, nous soussignés, délégués employeurs à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, soumettons formellement la présente plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, pour non-respect continu des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT, et demandons au Bureau de prendre les mesures voulues en vue de traiter la présente plainte dans les meilleurs délais. Nous nous réservons le droit de soumettre des informations complémentaires.

Allemagne	Max Conzemius Délégué suppléant pour Renate Hornung-Draus Déléguée
Afrique du Sud	Mthunzi Mdwaba Délégué
Etats-Unis	Ronnie Goldberg Déléguée
Algérie	El Mahfoudh Megateli Délégué
Ghana	Terence Darko Délégué
Kenya	Jacqueline Mugo Déléguée
Croatie	Lidija Horvatić Déléguée
Inde	U. D. Choubey Délégué
Emirats arabes unis	Khalifa Mattar Délégué
Belgique	Kris De Meester Délégué
Royaume-Uni	Christopher Syder Délégué
Canada	Sonia Regenbogen Déléguée
Australie	Dick Grozier Délégué
Ghana	Alexander Frimpong Délégué suppléant



Cambodge	Alessandra D'Amico Déléguée
Swaziland	Bonsiwe Ntando Déléguée
Japon	Hiroshi Tokumaru Délégué
Bangladesh	Kamran Rahman Délégué suppléant pour Tapan Chowdhury Délégué
Italie	Stefania Rossi Déléguée
Danemark	Flemming Dreesen Délégué
Espagne	José María Lacasa Aso Délégué
Bolivie, Etat plurinational de	Pablo Carrasco Délégué
Brésil	Clésio Soares De Andrade Délégué
Colombie	Alberto Echavarría Délégué
Chili	Héctor Humeros Délégué suppléant
Costa Rica	Gabriela Díaz Chanto Déléguée
Guatemala	Guido Ricci Délégué
El Salvador	Roberto Arnoldo Jiménez Délégué
Mexique	Octavio Carvajal Délégué
Panama	Elisa Suárez Déléguée
Pérou	Julio César Barrenechea Délégué
Argentine	María Victoria Giulietti Déléguée suppléante pour Juan José Etala Délégué
Honduras	Lina José Mejía Galo Déléguée
Ethiopie	Endris Tadele Yimer Délégué
Uruguay	Juan Mailhos Délégué
Norvège	Henrik Munthe Délégué
Venezuela, République bolivarienne du	Eloína Pérez Di Giacomo Déléguée